

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 6 août 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 juillet 1996 relatif à la mise à la disposition du Gouvernement, de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, transférés à la Région", a donné le 9 septembre 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Selon le Code de légistique (1), il n'est pas recommandé que l'intitulé d'un arrêté se borne à rappeler que cet arrêté constitue l'exécution d'une loi ou d'un décret. Mieux vaut donner aux arrêtés un intitulé propre.

L'intitulé suivant est, dès lors, proposé:

"Arrêté du Gouvernement wallon organisant la mise à la disposition du Gouvernement de membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur transférés à la Région wallonne".

Préambule.Alinéa 1er nouveau.

Dans son avis L. 25.019/9, donné le 29 avril 1996, sur un avant-projet de décret "relatif à l'intégration dans les services du Gouvernement des membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur transférés à la Région", la section de législation du Conseil d'Etat a souligné que "... le décret en projet doit se borner à habiliter le Gouvernement à intégrer dans ses services le personnel transféré à la Région" et qu'"il appartiendra ensuite au Gouvernement, tout à la fois sur la base de cette

(1) Circulaire des Services du Premier Ministre du 23 avril 1982, Moniteur belge du 2 juin 1982.

habilitation (devenue le décret du 25 juillet 1996) et de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui lui assure la maîtrise de son personnel, de procéder à cette intégration en affectant les agents en cause dans ses services". Il y a donc lieu d'ajouter au préambule l'alinéa suivant:

"Vu l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993".

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 3).

Il faut écrire : "Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 janvier 1996".

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 4).

Il faut écrire : "Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 16 février 1996".

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 5).

Il faut écrire : "Vu le protocole n° 198 du 6 mars 1996 du Comité de secteur XVI".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.